



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement – roulotte et
wc de chantier - rue de la Liberté
si

ARRETE N° A - T - 23 - 0178
EN DATE DU 16 FEV. 2023

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1
et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement
sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de
voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU la demande du cabinet JOFFARD en date du 30 janvier 2023, concernant une
neutralisation de stationnement pour permettre la mise en place d'une roulotte et d'un wc de
chantier dans le cadre des travaux de réfection de la cage d'escalier de la propriété sise 13, rue
de la Liberté ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois
perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est
nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

**ARTICLE I - Du 22 février 2023 à 8h00 au 22 mars 2023 à 17h00 rue de la Liberté
le stationnement est interdit et considéré comme gênant**

. **au droit des n°s 13/15**, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements), espace
réservé à la roulotte et au wc de chantier.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. seuls la roulotte et le wc de chantier occupent l'espace ainsi libéré ;
. la largeur hors tout ne dépasse pas la limite du stationnement et en aucun cas faire
saillie sur la voie de circulation ;

. l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;

. les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

ARTICLE II - L'entreprise CARMINE – 79-89, rue Henri-Gautier – 93012 BOBIGNY,
chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services
techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs
réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur
la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté
du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont
déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III - Cette réservation de stationnement donne lieu à la perception d'une
redevance.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Pour Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté